

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte Additionnel N° 03/00-CEMAC 046-CM-05 du 14 décembre 2000, instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté ;

VU l'Acte Additionnel N° 01/01-CEMAC- 046-CE-03 du 08 décembre 2001, portant modification de l'Acte Additionnel N° 3/00/CEMAC-046-CE-03 du 14 décembre 2000, instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté ;

VU l'Acte Additionnel N° 04/04 –CEMAC-046 du 28 janvier 2004, portant recouvrement des recettes collectées au titre de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) ;

VU l'Acte Additionnel N° 02/ CEMAC du 20 février 2009, portant disponibilité intégrale de la TCI et recouvrement immédiat des arriérés de ladite Taxe ;

VU l'Acte Additionnel N°08/CEMAC-046-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant modification de l'Acte Additionnel N°01/01-CEMAC-046-CE-03 du 8 décembre 2001 portant modification de l'Acte Additionnel N°03/00-CEMAC-046-CE-05 du 14 décembre 2000, instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté ;

VU le Règlement n° 10/99/UEAC-023-CM-02 du 18 Août 1999, portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté ;

VU le Règlement N°01/01-CEMAC-046-CM-06 du 03 Août 2001, portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement de la Communauté ;

VU le Règlement N° 01/12-UEAC-046-CM-23 du 22 juillet 2012 , portant création d'une Brigade communautaire de contrôle de la liquidation et du recouvrement de la TCI ;

VU la Décision N°80/03-UEAC-046-CM-11 du 12 décembre 2003, portant modalités de règlement des produits de la TCI ;

VU le Code des Douanes de la CEMAC ;

VU le Communiqué final de la 12^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC du 06 mai 2015 à Libreville, qui recommande aux Etats d'apporter sans entrave leurs contributions aux budgets de la Communauté et de reverser les produits de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) en déconnectant ces mécanismes des trésors nationaux ;

CONSIDERANT que la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) est une ressource spécialement affectée au financement de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic des performances de cette TCI révèle de nombreuses insuffisances préjudiciables au financement du processus d'Intégration de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de consolider les acquis et de mobiliser des ressources substantielles pour la réalisation des objectifs de la Communauté ;

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes collectées de la TCI conditionne l'effectivité et l'efficacité du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC) ainsi que l'exécution du Programme Economique Régional (PER) ;

SOUCIEUSE de doter la Communauté d'un mécanisme de financement sûr, fiable, stable et pérenne et de créer les conditions pour une mobilisation optimale des ressources internes, devant constituer la contrepartie de la CEMAC ou un levier aux financements extérieurs ;

RECONNAISSANT le rôle dévolu aux administrations nationales des douanes des Etats de la CEMAC en tant que relai de la Communauté dans le cadre de la liquidation de la TCI ;

Après avis du Conseil des Ministres ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1^{er} : Nature juridique de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI)

La Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) est une taxe d'affectation spéciale, collectée dans les Etats membres de la CEMAC selon les modalités prévues dans le présent Acte Additionnel.

Article 2 : Affectation de la TCI

La TCI est destinée au financement de la Communauté. A cet effet, le produit de la TCI est affecté :

- aux budgets des institutions, des organes, des institutions spécialisées et des agences d'exécution de la CEMAC, sauf disposition contraire de leurs statuts respectifs;
- aux dotations du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC), conformément aux textes régissant ce Fonds ;
- et à toutes autres actions décidées par les Organes délibérants de la Communauté, lorsque celles-ci ne bénéficient pas d'un financement spécifique.

Article 3 : Champ d'application de la TCI

La TCI s'applique aux importations des produits en provenance des pays tiers à la Communauté et mis à la consommation dans les Etats membres, sous réserve des franchises et exemptions conditionnelles et exceptionnelles prévues à l'article 4 ci-après.

Article 4 : Franchises et exemptions conditionnelles et exceptionnelles

Sont admis en franchises ou exemptés de la TCI :

- a. les biens visés à l'Acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 et ses textes modificatifs subséquents ;
- b. les biens déclarés sous un régime suspensif ;
- c. les produits pharmaceutiques ;
- d. les marchandises importées sous un régime fiscal et douanier stabilisé ;
- e. les importations en franchise des entreprises minières et pétrolières ;
- f. les marchandises tierces, précédemment mises à la consommation dans un Etat de la Communauté et réexpédiées dans un autre Etat membre ;
- g. les marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté.

Hors les cas cités à l'alinéa précédent du présent article, l'importation des produits en provenance des pays tiers, en exonération des droits et taxes, n'ouvre pas droit, de ce seul fait, à exonération du paiement de la TCI.

Article 5 : Prévision de la TCI

La prévision de la TCI est de la compétence de la Commission, en relation avec les Administrations douanières des Etats membres.

Article 6 : Assiette de la TCI

La TCI est calculée par les administrations douanières des Etats membres sur la valeur en douane des biens importés visés à l'article 3 du présent Acte Additonnel.

Article 7 : Taux de la TCI

Le taux de la TCI est de 1% de la valeur imposable. Il pourra être modifié à la hausse ou à la baisse par Règlement du Conseil des Ministres.

Article 8 : Liquidation de la TCI

La liquidation de la TCI est effectuée par l'Administration Nationale des Douanes de chaque Etat membre, en relation avec la Commission de la CEMAC. A ce titre, l'administration nationale des douanes établit à l'opérateur économique redevable de la TCI un bulletin de liquidation spécifique, distinct des droits et taxes des douanes de l'Etat.

Article 9: Paiement de la TCI

L'opérateur économique, sur la base du bulletin de liquidation de la TCI delivré par l'Administration des douanes, procède au règlement par paiement direct, contre quittance, au compte de la CEMAC ouvert dans une banque commerciale implantée dans le ressort de l'Administration des douanes concernée.

La Commission de la CEMAC est chargée, à cet effet, d'ouvrir dans les banques commerciales des comptes dédiés à l'encaissement de la TCI.

Les comptes dédiés à la TCI sont nivelés en fin de journée, par virement de leurs soldes au compte TCI ouvert au nom de la Commission dans les livres de la Banque Centrale.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas de banques commerciales, la Commission désignera le cas échéant, un intermédiaire suivant les procédures appropriées, qui fera office de régisseur de la Communauté.

Article 10 : Contrôle du recouvrement de la TCI

Le contrôle du recouvrement de la TCI est effectué par la Brigade Communautaire, suivant les modalités prévues dans le Règlement N° 01/12-UEAC-046-CM-23.

La Commission de la CEMAC rend compte annuellement aux Organes délibérants de la Communauté, au Parlement Communautaire et à la Cour des comptes, des résultats enregistrés, des constatations effectuées sur place ainsi que des défaillances relevées dans la mise en œuvre du mécanisme.

Article 11 : Contentieux de la TCI

Les infractions relatives à la TCI sont constatées, poursuivies et réprimées en matière de douane. En cas d'action en justice, les intérêts de la Communauté sont défendus par la Commission de la CEMAC à qui les jugements et arrêts sont opposables au prorata de la part de la Communauté dans les montants du litige.

Article 12 : Arriérés des Etats sur la TCI

Les arriérés au titre de la TCI dus par les Etats membres à la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel, constitués des produits de cette taxe recouvrés et non reversés par les Trésors Nationaux aux comptes CEMAC, seront apurés suivant les modalités à déterminer d'accord-parties entre les Etats membres et la Commission de la CEMAC.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent Acte Additionnel abroge et remplace tous les textes antérieurs portant sur le même objet, à l'exception du Règlement N° 01/12-UEAC-046-CM-23 du 22 juillet 2012, portant création d'une Brigade communautaire de contrôle de la liquidation et du recouvrement de la TCI. Il entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté ainsi qu'au Journal Officiel de chaque Etat membre à la diligence des Autorités Nationales./-

MALABO, le 25 FEV 2016



LE PRESIDENT


Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO